

LE CLASSEMENT ET LES REGLES D'ACQUISITION ET DE DETENTION DES MUNITIONS
--

La nouvelle réglementation issue du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 introduit des quotas de munitions et prévoit de nouvelles modalités d'acquisition, de détention, de port, de transport et de conservation des munitions.

Des calibres accessibles

La notion de « calibre de guerre » a été abandonnée par le nouveau décret. Ce principe avait pour effet de classer en 1^{ère} catégorie les munitions utilisées dans une arme de guerre et de classer comme arme de guerre les armes utilisant ces calibres.

L'abandon de l'ancien système de classement des munitions entraîne une nouvelle répartition des munitions dans les catégories en fonction de leur dangerosité pour la sécurité publique (nombre en circulation, utilisation par les forces armées), de leur nature (arme à percussion centrale destinée aux armes de poing) ou des armes dans lesquelles elles sont utilisées.

Ainsi certaines d'entre elles précédemment soumises à autorisation d'acquisition et de détention seront accessibles sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue et du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année antérieure ou de la licence de tir en cours de validité.

C'est le cas désormais pour les munitions telles que le 30.06 springfield, le 308 winchester, ou le 8x57 jrs notamment.

Toutefois, cinq calibres fixés par le décret du 30 juillet 2013 sont classés au 4^o de la catégorie B (soumis à autorisation d'acquisition et de détention) en raison de leur dangerosité pour la sécurité publique. Ces calibres sont les suivants :

- Calibre 7.62x39 mm
- Calibre 5.56x45 OTAN (équivalent au .223 remington)
- Calibre 5.45x39 russe
- Calibre 12.7x99 (équivalent au .50 browning)
- Calibre 14.5 russe.

L'emploi de ces calibres dans une arme entraîne automatiquement son classement dans la catégorie B. L'acquisition et la détention sont donc soumises à autorisation. Ces armes ne sont utilisées que pour la pratique du tir sportif, comme actuellement.

Classement des munitions :

Outre la liste de calibres évoquée ci-dessus, un nouveau classement des munitions a été établi. (cf tableau récapitulatif en fin de fiche).

Modalités d'acquisition et de détention

Le régime administratif d'acquisition des munitions suit le régime de l'arme correspondante.

➤ L'acquisition de munitions de catégorie B

En application de l'article 38 du décret du 30 juillet 2013, les personnes majeures peuvent acquérir les munitions des armes de la catégorie B sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du même décret. Si la personne a des antécédents psychiatriques, elle devra produire un certificat médical prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-6 du code de la sécurité intérieure attestant que son état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme. En outre, le préfet statuera après s'être fait délivrer un bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur et s'être assuré que ce dernier n'est pas inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Le préfet peut également demander à l'agence régionale de santé de l'informer de l'éventuelle admission en soins psychiatriques sans consentement du demandeur.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B valent autorisation d'acquisition des munitions et éléments de munitions des 3° et 4° de la catégorie B et des munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing du 10° de la catégorie B.

➤ L'acquisition de munitions de catégorie C et du 1° de la catégorie D

L'acquisition de munitions pour les armes classées en catégorie C ou au 1° de la catégorie D se fait sur présentation du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité (article 52 du décret du 30 juillet 2013).

Toutefois, un contrôle resserré de la vente des munitions a été instauré par le décret.

Ainsi, pour les munitions classées par arrêté au 6° et 7° de la catégorie C (article 53), s'ajoute la nécessité de présenter en plus des titres ci-dessus, le récépissé de déclaration de l'arme correspondante.

Il faut donc détenir une arme légalement pour pouvoir acheter ces munitions.

☞ Les obligations relatives à la tenue du registre des ventes des armuriers de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (articles 109 à 111 du décret du 30 juillet 2013) n'impliquent pas que les ventes de munitions soient répertoriées.

Quota

Article 41 du décret du 30 juillet 2013 : nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions de la catégorie B (soumise à autorisation) par arme. Nul ne peut en acquérir plus de 1 000 par arme au cours de douze mois consécutifs, sous réserve du rechargement prévu à l'article 40¹.

Il n'existe pas de limite quantitative à l'acquisition des munitions du 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

Article 40 : « La demande d'autorisation de rechargement de stocks de munitions prévue à l'article 39, accompagnée de toutes justifications utiles, est remise au préfet du lieu de domicile qui l'enregistre. L'autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 6 est notifiée par le préfet qui a reçu la demande. Elle est complétée par le vendeur dans les conditions fixées au 3o de l'article 87 et adressée au préfet par ses soins. »

En revanche, la nouvelle réglementation (article 53) a introduit un quota concernant la détention des munitions pour les armes classées en catégorie C (soumises à déclaration) ou 1° de la catégorie D (soumises à enregistrement) : pas plus de 1 000 munitions par arme détenue légalement.

En l'absence de détention de l'arme correspondante à ces munitions, le détenteur ne pourra détenir plus de 500 munitions (article 55).

Ainsi, un chasseur qui n'a plus d'arme ne doit plus détenir désormais plus de 500 munitions.

Recomplètement

La demande de remplèvement de stocks de munitions prévue à l'article 39² du décret du 30 juillet 2013 accompagnée de toutes justifications utiles (attestation sur l'honneur du stock de munition en possession, accompagnée d'une attestation du club relative à l'assiduité au tir sportif) est remise au préfet du lieu du domicile qui l'enregistre.

Si au cours d'une année, un tireur sportif a épuisé le quota de 1000 cartouches, il peut demander au préfet une autorisation de remplèvement de stock de munitions. Les détenteurs d'armes au titre du tir sportif peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions en supplément des quantités annuelles dans les conditions énoncées à l'article 43 dudit décret, à hauteur des quantités qu'ils auront consommées.

Exemple :

- a) le tireur sportif a utilisé son quota de 1 000 cartouches. Il peut reconstituer son stock à hauteur de 1 000 cartouches.
- b) si le tireur sportif a consommé 500 munitions, il ne pourra reconstituer son stock qu'à hauteur de 500 munitions.
- c) le tireur sportif a utilisé 800 cartouches. Il lui reste 200 cartouches : pour reconstituer le stock de 1 000 cartouches, il demande 800 cartouches.

Conditions de transport et de stockage

Les munitions doivent être transportées séparément de l'arme, sous étui fermé et non immédiatement accessibles.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. (article 113 du décret du 30 juillet 2013). Il est conseillé de ranger séparément les cartouches à balles et les cartouches à plombs.

Volet pénal

^{2 2} Art. 39. – Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes pour les autorisations délivrées au titre :

1o De l'article 33 : 50 cartouches par arme ;

Le remplèvement de ces stocks est soumis à autorisation dans les conditions énoncées à l'article 40 ;

2o Des articles 26, 28 et 34 : 1 000 cartouches par arme.

Les détenteurs d'armes mentionnés à l'article 34 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions pour reconstituer les quantités indiquées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 40.

Sont autorisés à acquérir et détenir, sans limitation des douilles ou des douilles amorcées, pour les calibres des armes qu'ils détiennent, les tireurs régulièrement licenciés auprès des associations sportives agréées pour la pratique du tir.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises mentionnées à l'article 26 valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes, inertes ou à blanc, dans la limite de 1 000 cartouches par arme.

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 8° de la catégorie C (soumise à déclaration) et du c) du 1° de la catégorie D (soumise à enregistrement) sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année cynégétique en cours ou précédente ou de la licence de tir en cours de validité s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe.

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 6° et du 7° de la catégorie C sans présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou précédente s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe. La peine d'amende est la même pour toute personne qui acquiert ou détient plus de 1 000 munitions classées dans les 6° et 7° de la catégorie C par arme.

Toute personne qui détient plus de 500 munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C ou dans le c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme correspondante s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe.

Tableau récapitulatif du classement des munitions et des modalités d'acquisition

Classement du décret du 30 juillet 2013	Exemples	Modalités d'acquisition
Catégorie A1 4°	Munitions d'armes à canon rayé dont le diamètre du projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Interdites aux particuliers
Catégorie A2 5°	Munitions lancées par des matériels militaires (obus, grenades lancées...)	Interdites aux particuliers
Catégorie B 3°	Munitions de lanceurs de balle ou de projectiles non pyrotechniques : munitions de flashball	Interdites aux particuliers
Catégorie B 4°	Liste de calibres : - Calibre 7.62x39 mm - Calibre 5.56x45 OTAN (équivalent au .223 remington) - Calibre 5.45x39 russe - Calibre 12.7x99 (équivalent au .50 browning) - Calibre 14.5 russe.	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de recomplètement de stock
Catégorie B 10°	Munitions à percussion centrale conçues pour les armes de poing : ex : 9x19 mm ou 9 mm parabellum, 357 magnum, 45 ACP (11.43 mm), 6.35 browning...	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de recomplètement de stock
Catégorie C 6°	Munitions à percussion centrale d'armes de poing classées dans cette catégorie par arrêté et utilisables dans des armes d'épaule : 44-40 remington, 45 long colt...	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de

		l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 7°	Munitions classées par arrêté et faisant l'objet de modalités d'acquisition spécifiques : Ex : 303 british, 8 mm mauser, 30.06 springfield, 308 winchester...	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 8°	Munitions des armes de la catégorie C par exemple les armes de tir ou de chasse rayées : 22 long rifle, 7x64, 416 rigby, 45-70 winchester, 8.8 x10 mm soft gomm...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie D 1° c)	Munitions des armes de chasse à canon lisse : calibre 12, 16, 20 ...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Autres munitions de la catégorie D 2° (i), j), j))	Munitions des armes à air comprimé, des armes à poudre noire et des armes à blanc	Acquisition libre.